



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

1 – CONDITION DE DOMICILIATION

L'élève doit être **domicilié dans l'une des 22 communes** de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

2- CONDITION DE DISTANCE

L'élève en collège (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) ou lycée (de la seconde à la terminale) doit être domicilié dans un rayon de **plus de 3 kilomètres** de son établissement scolaire.

La distance à parcourir est calculée : entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté, sur la base du trajet le plus court réalisable à pied en fonction des cheminements piétonniers existants

Des rues et des quartiers à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire ne disposant pas d'un cheminement piétons sécurisé pour se rendre à l'établissement scolaire sont soumis à dérogation.

Le critère de distance ne s'applique pas aux élèves inscrits en classes à horaires aménagés sections artistiques, sections internationales, en sections sportives scolaires et en structures d'entraînement labellisées.

Les options facultatives, ne sont pas prises en considération dans l'examen des demandes de prise en charge du transport des collégiens.

3-CONDITION DE SCOLARISATION

L'élève doit être **scolarisé dans un établissement de second degré (de la 6^{ème}, jusqu'au baccalauréat)**, public ou privé, général, technologique ou professionnel sous contrat d'association avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

L'élève en statut lycéen mais en classe PREPA ne peut prétendre à une carte de transport gratuite. La subvention transport scolaire concerne uniquement les élèves scolarisés de la 6^{ème} au baccalauréat.

4- LES GARDES ALTERNÉES

Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, l'élève peut prétendre à une carte de transport scolaire gratuite dès lors qu'**un des deux domiciles répond à la fois aux critères de domiciliation et de distance**.

5- SITUATIONS SPECIFIQUES

5.1- L'élève scolarisé en CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) ou ULIS (Unités Localisées pour Inclusion Sociale)

Pour les élèves ayant reçu un avis défavorable de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) à la mise en place d'un transport adapté, l'élève peut prétendre à une carte de transport scolaire gratuite sans condition de distance.

5.2- L'élève scolarisé en classe SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)

L'élève scolarisé en classe SEGPA, peut prétendre à une carte de transport scolaire gratuite sans condition de distance.

5.3- L'élève scolarisé en MGI (Mission Générale d'Insertion)

L'élève scolarisé en MGI, peut prétendre à une carte de transport scolaire gratuite sans condition de distance.

5.4- Enfant confié à l'aide sociale à l'enfance

L'élève confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ou accueilli par des assistants familiaux peut prétendre à une carte de transport scolaire gratuite sans condition de distance.

5.5- Elève renvoyé pour indiscipline

Les collégiens et lycéens renvoyés pour indiscipline de l'établissement pour lequel ils bénéficiaient d'une carte de transport gratuite ne peuvent pas prétendre au financement de leur transport vers leur nouvel établissement. Ils pourront obtenir, le financement de leurs déplacements, à compter de l'année scolaire suivant celle de leur exclusion sous réserve qu'aucune nouvelle indiscipline n'ait été signalée et que l'élève concerné ait fait les efforts nécessaires à son intégration pleine et entière au sein de son nouvel établissement.

6- MODALITES D'UTILISATION DU TITRE

La carte de transport scolaire gratuite accordée par la CAB, permet à l'élève :

- un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves **externes**
- un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves **internes**

Au cours de ses déplacements, l'élève doit être en permanence porteur de sa carte PASS PASS, la valider à chaque montée et la présenter à tout agent de contrôle. A défaut, un procès-verbal d'infraction pourra être établi, qui exposera l'élève au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement d'utilisation du réseau Marinéo.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner le retrait de la carte de transport gratuite.

Cette sanction peut s'appliquer pendant un mois maximum. La carte sera définitivement retirée, pour l'année en cours, en cas de récidive.

7- MODALITES D'INSCRIPTION

Sur internet à (www.marineo.fr). Le formulaire en ligne fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'établissement scolaire concerné avant traitement de la demande.

Les frais de création de la carte s'élèvent à **5 €**.

La carte Pass Pass est valable **7 ans**.

En cas de **perte, vol ou détérioration** d'une carte de transport, **une déclaration doit être faite auprès de de l'agence commerciale Marinéo**. Une nouvelle carte sera délivrée moyennant un prix de 10€.